



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

maladies du bétail

Question écrite n° 34164

Texte de la question

M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les mesures à prendre concernant la tuberculose bovine. La situation actuelle dans le département des Pyrénées-Atlantiques devient préoccupante. En effet, la réglementation en vigueur concernant la tuberculose bovine engendre, en cas de foyer infectieux, l'abattage total du troupeau. Ainsi, à plusieurs reprises, de nombreux agriculteurs du département ont vu la totalité de leurs troupeaux abattus. Aujourd'hui, la loi ne prévoit pas de distinguer en amont de l'abattage les bovins sains des bovins porteurs. Pour cette profession, ces mesures de prévention sanitaires entraînent des pertes financières significatives mais aussi un sentiment de découragement à exercer une profession où le manque de perspective économique grandit. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte entreprendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre chargé de l'agriculture précise que la lutte contre la tuberculose bovine se déroule dans un cadre réglementaire européen et français et inclut des mesures parfois contraignantes dans les troupeaux infectés. Il est conscient de l'impact psychologique et financier sur les éleveurs de l'application de ces mesures. L'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixe les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins. L'article 29 précise que l'assainissement par abattage total des troupeaux de bovinés déclarés infectés de tuberculose est obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Le recours à l'abattage partiel est toutefois toléré dans le cadre de la préservation de race d'intérêt local, conformément à l'article 31, et dans les départements de Côte d'Or et de Dordogne où un dispositif expérimental a été mis en place par arrêté ministériel en date du 4 septembre 2008. Ce dispositif est très contraignant pour les éleveurs et les services de l'État. Les durées de blocage des élevages concernés atteignent souvent 18 mois. Le recours à l'abattage partiel a un impact direct sur le taux de prévalence annuel de la tuberculose bovine et par delà sur le maintien du statut officiellement indemne de la France. En outre, l'efficacité de l'abattage partiel lorsque la pression d'exposition à la maladie est faible constitue une prise de risque non négligeable. Un travail de retour d'expérience doit être engagé sur le dispositif mis en place, à l'issue duquel les conditions d'extension du recours à l'abattage partiel seront envisagées. Dans ce contexte et dans le cadre de la révision du plan national d'action relatif à la tuberculose bovine, le recours à l'abattage partiel pourrait être étendu à d'autres départements. Un projet de révision de l'arrêté technique du 15 septembre 2003 permettra d'introduire et de définir, le cas échéant, les modalités de recours à l'abattage partiel notamment dans le cadre de dérogations départementales qui ne pourraient être délivrées que dans des conditions exceptionnelles.

Données clés

Auteur : [M. David Habib](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34164

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 7975

Réponse publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9220